

COMITÉ RÉGIONAL DE BALL-TRAP D'OCCITANIE



Fédération Française de Ball-Trap et de tir à balle

Siège social :

**887 route de l'Occitanie
46200 LANZAC**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Association type loi du 1^{er} juillet 1901

Déclarée à la préfecture du Tarn et Garonne le 16 septembre 1986 sous le n° 3527
Publiée au Journal Officiel le 08 octobre 1986 sous le n° 41
Modifiée à la préfecture de la Haute-Garonne le 04 juin 1996 sous le n° 3/25793
Publiée au Journal Officiel le 19 juin 1996 sous le n° 676
Modifiée à la préfecture de la Haute-Garonne le 25 mars 2005 sous le n° 3/25793
Publiée au Journal Officiel le 07 mai 2005 sous le n° 702
Modifiée à la préfecture de la Haute-Garonne le 25 avril 2008 sous le n° W313009168
Modifiée à la préfecture de la Haute-Garonne le 14 mars 2011 sous le n° W313009168
Publiée au Journal Officiel le 26 mars 2011 sous le n° 466
Modifiée à la préfecture de la Haute-Garonne le 13 décembre 2017 sous le n° W313009168
Publiée au Journal Officiel le 16 décembre 2017 sous le numéro 503
N° d'agrément FFBT : 12003633

**Règlement Intérieur adopté en Assemblée Générale Extraordinaire
Le 23 avril 2022 à BALMA (31)**

COMITÉ RÉGIONAL DE BALL-TRAP D'OCCITANIE



Fédération Française de Ball-Trap et de tir à balle

TITRE I : AFFILIATION

ARTICLE 1

La Fédération Française de Ball-Trap et de Tir à Balle, seul organisme ayant reçu délégation de pouvoir du Ministère des Sports pour l'organisation, la promotion et la pratique des disciplines sportives de ball-trap ou des disciplines connexes, a la responsabilité pleine et entière de la mise en application des différents textes officiels traitant du tir sportif aux armes de chasse.

Le Comité Régional de Ball-Trap d'Occitanie autorisé à se créer sous forme d'association Loi 1901 par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Fédération Française de Ball-trap et de Tir à Balle du 28 juin 1986, a reçu délégation.

ARTICLE 2

Les Associations sportives qui sollicitent leur affiliation à la F.F.B.T. doivent au préalable obtenir du Bureau de la Fédération l'accord sur la dénomination de l'Association.

En application des articles 2 et 3 des statuts, elles doivent ensuite présenter leur demande au Comité Régional de leur siège et joindre à l'appui :

1. Deux exemplaires de leurs statuts régulièrement déclarés à la Préfecture et conformes aux statuts types définis par la Fédération.
2. Les références de leur déclaration à la Préfecture et de leur insertion au Journal Officiel.
3. La composition du Comité Directeur, comportant les noms, prénoms, date de naissance, domicile, téléphone, mail et nationalité de chaque membre en précisant la fonction assurée ainsi que l'extrait du casier judiciaire n° 3.
4. Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse mail de la personne chargée de correspondre avec le Comité Régional de Ball-Trap d'Occitanie et la Fédération.

Les Comités Directeurs de ces Associations doivent se conformer, tout particulièrement, aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 des statuts de la Fédération, ainsi qu'à celles du présent Règlement Intérieur.

ARTICLE 3

Les cotisations annuelles fédérales, dues par les Clubs affiliés, sont prélevées directement sur compte par la FFBT après réception du premier bordereau de licences émis par le Président de chaque club.

Les cotisations annuelles régionales, dues par les Clubs affiliés, sont prélevées directement sur compte par la FFBT après réception du premier bordereau de licences émis par le Président de chaque club et reversées par la FFBT au Comité Régional de Ball-Trap d'Occitanie régulièrement en cours d'année.

Les cotisations des membres bienfaiteurs sont adressées directement au Comité Régional de Ball-Trap d'Occitanie par les intéressés.

COMITÉ RÉGIONAL DE BALL-TRAP D'OCCITANIE



Fédération Française de Ball-Trap et de tir à balle

ARTICLE 4

La Fédération Française de Ball-trap et de Tir à Balle délivre directement ou par l'intermédiaire de ses Associations des licences annuelles dont la date de validité expire à la fin de l'exercice sportif si le tireur n'est pas inscrit au fichier FINIADA (Fichier National des personnes Interdites d'Acquisition et Détention d'Armes). Elles ne se renouvellent pas par tacite reconduction mais par une demande auprès de la FFBT ou de l'Association en application de l'article 5 du règlement intérieur.

La prorogation, à caractère administratif, de la validité de la licence ne crée qu'une présomption et ne saurait être considérée comme une preuve de délivrance de la licence du nouvel exercice.

Les titulaires d'une licence fédérale ou compétition s'engagent formellement, sous peine de leur retrait de leur licence, à respecter les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française de Ball-trap et de Tir à balle et du Comité Régional de Ball-Trap d'Occitanie.

Les seules licences comptabilisées pour le décompte des voix et valables pour représenter une Association ou pour être candidat sont les licences fédérales et/ou compétition, à l'exception des licences 'spécifiques' à prix réduit : loisir, corporatives, etc. qui ne sont pas retenues.

ARTICLE 5

La demande de licence fédérale (renouvellement ou création) est effectuée par le président du club où le demandeur postule. Cette demande se fait auprès de la FFBT via l'application WebLice après que le demandeur ait fourni un certificat médical, un justificatif de domicile et une pièce d'identité au président du club (UNIQUEMENT dans le cas d'une création).

Le Président du club doit désormais, grâce à l'application 'FFBT', contrôler l'inscription ou non au fichier FINIADA du demandeur et stopper la demande de licence au niveau du club si la personne est inscrite.

Si le demandeur n'est pas inscrit, la demande de licence est ensuite transmise via l'application WebLice dans laquelle chaque licence fait l'objet d'une vérification journalière dans le fichier FINIADA.

Dès que le demandeur est signalé inscrit (contrôle confirmé par le Service Central des Armes du Ministère de l'Intérieur), la délivrance et/ou la possession de la licence fédérale est interdite dans l'immédiat.

La FFBT diffuse l'information au tireur, aux Présidents du club et de région par courriel (ou par courrier simple).

ARTICLE 6

Le prix des licences, les cotisations annuelles fédérales ainsi que la cote part réservée au Comité Régional de Ball-Trap d'Occitanie par la Fédération sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale de la Fédération.

Les cotisations annuelles régionales sont fixées chaque année par le bureau du Comité Régional de Ball-Trap d'Occitanie.

ARTICLE 7

Conformément au dernier alinéa de l'article 1 des statuts, il est interdit aux Associations affiliées ainsi qu'à tout détenteur d'une licence fédérale, d'adhérer à toute autre Fédération, Association ou regroupement d'Associations, ayant le même objet ou un objet similaire sans autorisation expresse du Comité Directeur de la Fédération.

COMITÉ RÉGIONAL DE BALL-TRAP D'OCCITANIE



Fédération Française de Ball-Trap et de tir à balle

ARTICLE 8

En application de l'article 18 de la loi du 16 juillet 1984, il est interdit à tout licencié sous peine de s'exposer aux sanctions disciplinaires prévues par le présent règlement de participer à quelque titre que ce soit à toute manifestation n'ayant pas reçu l'agrément de la Fédération Française de Ball-trap et de Tir à balle. Cette mesure s'applique tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

ARTICLE 9

Tout tireur étranger sera classé dans la série supérieure à celle de sa licence de fédération d'origine, pour les Seniors.

ARTICLE 10

Les tireurs qui le souhaitent peuvent demander leur mutation d'une association à une autre, sous réserve de respecter un préavis de deux mois (31 octobre) avant la date de l'exercice fédéral, lequel est fixé du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante. Cette exigence n'est cependant pas opposable aux demandes de mutation liées à un cas de force majeure (par exemple : changement de domicile dans un autre département, mutation professionnelle).

Les tireurs doivent impérativement en faire la demande à l'aide de son compte tireur sur le site fédéral. Un message d'information par mail sera transmis aux clubs.

Si le délai de préavis et la procédure sont respectées, le président du club ne peut s'opposer à la mutation du tireur, ni à sa participation dans l'équipe de son nouveau club.

Une fois le délai de préavis dépassé, il n'est plus possible de le faire via son compte tireur sur le site fédéral.

ARTICLE 11

Si l'article 10 du présent Règlement Intérieur n'est pas rigoureusement appliqué, cette mutation ne sera pas acceptée.

ARTICLE 12

L'exercice fédéral commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 13

Pour être "porteur de voix" ou éligible à une Assemblée Générale, il faut, sauf dérogation spéciale du Comité Directeur, être licencié à la FFBT et l'avoir été avant le 30 juin de l'année précédente, la date de règlement de la licence à la Fédération pouvant seule faire foi. En outre les différentes listes de candidats au Comité Directeur devront être déposées au secrétariat du Comité Régional de Ball-Trap d'Occitanie contre récépissé, quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale ou adressée par lettre recommandée au Président du Comité Régional d'Occitanie de manière à être enregistrées aux courriers arrivés dans les mêmes délais.

COMITÉ RÉGIONAL DE BALL-TRAP D'OCCITANIE



Fédération Française de Ball-Trap et de tir à balle

TITRE II : LES ASSEMBLEES

Chapitre I - L'Assemblée Générale Ordinaire

ARTICLE 14

L'Assemblée Générale Ordinaire du Comité Régional de Ball-Trap d'Occitanie se réunit conformément aux règles définies par les articles 10 et 11 des statuts.

Quinze jours au moins avant la date fixée pour sa réunion, elle est convoquée par le Président du Comité Régional de Ball-Trap d'Occitanie par mail ou par courrier simple.

La convocation doit comporter l'ordre du jour établi par le Bureau.

Le Bureau de l'Assemblée est composé du Président, du Vice-Président, du Trésorier, de la Secrétaire Générale, du Vice-Président de la Commission sportive Languedoc-Roussillon, du Vice-Président de la Commission sportive Midi-Pyrénées et des 2 Vice-Présidents des Commissions Administratives.

ARTICLE 15

Sauf pour les élections qui ont lieu au scrutin secret, les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire peuvent être prises à main levée, à la majorité des membres présents et représentés.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Chapitre II – L'Assemblée Générale Extraordinaire

ARTICLE 16

L'Assemblée Générale convoquée pour modifier les statuts est dite Extraordinaire à cause de son objet. Elle est réunie conformément aux dispositions des articles 24 des statuts.

TITRE III : LES ORGANES DE DIRECTION

Chapitre I - Le Comité Directeur

ARTICLE 17

La composition du Comité Directeur est celle prévue à l'article 12 des statuts du Comité Régional de Ball-Trap d'Occitanie.

Il est réuni conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts.

La convocation est adressée aux membres, par courrier simple ou par courriel au moins une semaine avant la date fixée pour la réunion.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

COMITÉ RÉGIONAL DE BALL-TRAP D'OCCITANIE



Fédération Française de Ball-Trap et de tir à balle

ARTICLE 18

Le Comité Directeur est chargé de définir et d'organiser la gestion sportive et administrative du Comité Régional de Ball-Trap d'Occitanie dans le cadre de la politique approuvée par l'Assemblée Générale.

Ses pouvoirs sont ceux définis par les statuts.

Les membres du Comité Directeur assistent de droit à l'Assemblée Générale.

Chapitre II - Le Bureau

ARTICLE 19

Le Bureau est composé :

- du Président du Comité Régional de Ball-Trap d'Occitanie
- du Vice-Président
- du Trésorier
- de la Secrétaire Générale
- du Vice-Président de la Commission sportive Languedoc-Roussillon
- du Vice-Président de la Commission sportive Midi-Pyrénées
- des 2 Vice-Présidents des Commissions Administratives

A la demande du Bureau, des postes supplémentaires peuvent être créés par décision du Comité Directeur du Comité Régional de Ball-Trap d'Occitanie.

Le Vice-Président remplace le Président provisoirement empêché.

ARTICLE 20

Le Bureau a délégation permanente pour administrer le Comité Régional de Ball-Trap d'Occitanie.

Il est responsable devant le Comité Directeur.

ARTICLE 21

Le Bureau est convoqué par le Président.

La convocation est adressée sept jours avant la date fixée pour la réunion par mail.

Le Président peut, **en cas de force majeure**, convoquer le Bureau à assister à une réunion par visioconférence.

Il peut également, **dans l'urgence**, demander à chaque membre du bureau de statuer sur un ou plusieurs points précis par mail.

En cas de force majeure, les décisions prises à l'unanimité par quatre membres du Bureau réunis en urgence sont réputées valables.

ARTICLE 22

La Secrétaire assure la liaison entre le Président et les membres du Bureau et les responsables administratifs.

Elle rédige les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Comité Directeur et des Assemblées Générales.

COMITÉ RÉGIONAL DE BALL-TRAP D'OCCITANIE



Fédération Française de Ball-Trap et de tir à balle

ARTICLE 23

Le Trésorier est responsable de la tenue des comptes du Comité Régional de Ball-Trap d'Occitanie et en informe régulièrement le Bureau.

Il participe à l'établissement du budget et assure le suivi de son exécution.

Il établit avec l'aide du comptable Comité Régional de Ball-Trap d'Occitanie le bilan de l'année écoulée.

ARTICLE 24

Règlement cahier des charges de remboursement des frais des bénévoles :

Le Comité Régional de Ball-Trap d'Occitanie applique le cahier des charges établi.

ARTICLE 25

Les membres du Comité Directeur pourront être considérés comme démissionnaires d'office après deux absences consécutives non justifiées : Article 14 des statuts.

Dans le cas de vacance de poste, pour quelque motif que ce soit, le Bureau pourra remplacer le démissionnaire par un suppléant élu de la liste d'attente ou coopter un remplaçant de son choix.

Cette cooptation devra être entérinée par le prochain Comité Directeur.

TITRE IV : LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 26

Les attributions des commissions et leurs objectifs sont déterminées par le Bureau du Comité Régional de Ball-Trap d'Occitanie sur propositions des 2 Vice-Présidents des Commissions Administratives.

Le Bureau peut créer autant de commissions administratives que nécessaires au bon fonctionnement du Comité Régional de Ball-Trap d'Occitanie.

Chaque commission est présidée par un membre du Comité Directeur du Comité Régional de Ball-Trap d'Occitanie.

Les membres des différentes Commissions pourront être considérés comme démissionnaires d'office après deux absences consécutives non justifiées.

Les commissions administratives sont répertoriées sur le site du Comité Régional de Ball-Trap d'Occitanie.

TITRE VI : ORGANISATION SPORTIVE

Chapitre I – Organisation des commissions sportives

ARTICLE 27

Les attributions des commissions et leurs objectifs sont déterminées par le Bureau du Comité Régional de Ball-Trap d'Occitanie sur propositions des 2 Vice-Présidents des Commissions sportives.

COMITÉ RÉGIONAL DE BALL-TRAP D'OCCITANIE



Fédération Française de Ball-Trap et de tir à balle

Chaque commission est présidée par un membre du Comité Directeur du Comité Régional de Ball-Trap d'Occitanie.

Les membres des différentes Commissions pourront être considérés comme démissionnaires d'office après deux absences consécutives non justifiées.

Les commissions sportives sont répertoriées sur le site du Comité Régional de Ball-Trap d'Occitanie.

Chapitre II – Organisation des compétitions

ARTICLE 28

La Fédération Française de Ball-trap et de tir à balle est seule habilitée à mettre en compétition, à tous les échelons, les titres de Champions de France, de Ligue, Inter-régions, de Régions, de Départements ou de Villes, tant individuels que par équipes.

Les Championnats sont ouverts à tous les tireurs régulièrement licenciés à la Fédération Française de Ball-Trap et de tir à balle, ne tombant pas sous le coup de sanctions ou de limitations prévus par les statuts, le règlement intérieur et le fichier FINIADA.

Toute compétition autre que celles organisées par la Fédération Française de Ball-trap et de tir à balle ne peut être qualifiée d'officielle qu'après agrément ou accord préalable de la Fédération Française de Ball-trap et de tir à balle ou du Comité Directeur du Comité Régional de Ball-Trap d'Occitanie.

ARTICLE 29

Le Comité Régional de Ball-Trap d'Occitanie a vocation pour organiser les épreuves à son échelon dans toutes les disciplines.

ARTICLE 30

Après candidatures, dans les délais impartis, des présidents de club et après audit de faisabilité, le Bureau décide de confier chaque année des compétitions inscrites au calendrier sportif aux Associations de son choix.

Le déroulement des épreuves devra être entièrement conforme aux dispositions définies par les cahiers des charges. L'organisation ne pourra y apporter aucune modification sans accord préalable des commissions sportives du Comité Régional de Ball-Trap d'Occitanie.

ARTICLE 31

Règlement cahier des charges compétitions :

Le Comité Régional de Ball-Trap d'Occitanie applique le cahier des charges établi.

COMITÉ RÉGIONAL DE BALL-TRAP D'OCCITANIE



Fédération Française de Ball-Trap et de tir à balle

TITRE VII : SANCTIONS ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Chapitre I – Dans le cadre des compétitions

ARTICLE 32

Contrôle antidopage

Tout participant à une compétition ou manifestation ayant reçu l'agrément de la fédération ou du Comité Régional de Ball-Trap d'Occitanie devra se soumettre aux contrôles antidopage effectués en application du code du sport ou du code mondial antidopage.

ARTICLE 33

Contrôle d'alcoolémie

Tout organisateur de compétition ou manifestation sportive ayant reçu l'agrément de la Fédération et du Comité Régional d'Occitanie doit se conformer aux dispositions des codes du sport et de santé publique sur la vente et la distribution d'alcool, ainsi qu'aux règles spécifiques dictées par la FFBT.

Tout participant à une compétition ou manifestation sportive ayant reçu l'agrément de la Fédération ou du Comité Régional d'Occitanie ne peut se soustraire, sous peine d'exclusion de la compétition à un éventuel contrôle d'alcoolémie effectué au moyen d'un éthylomètre ou éthylotest homologué permettant de dépister l'alcool dans l'air expiré, par des personnes habilitées par la FFBT ou l'un de ses organes déconcentrés.

La personne contrôlée ne doit pas atteindre ou dépasser le seuil maximal autorisé de 0,25 mg par litre d'air expiré (équivalent à 0,50 gramme par litre de sang).

Si lors d'un contrôle, le taux est égal ou supérieur au seuil maximal autorisé, un autre contrôle sera effectué après un délai d'attente de 20 minutes.

Si la personne présente toujours un taux égal ou supérieur au taux défini ci-dessus, la personne est exclue immédiatement de la compétition par le jury.

ARTICLE 34

Habilitations

Sont habilités à effectuer les contrôles d'alcoolémie : les Médecins sur toutes les compétitions.

Peuvent être habilités à cet effet : les membres élus du Comité Directeur de la Fédération pour les compétitions nationales et internationales se déroulant en France.

Les membres élus du Comité Directeur des Comités Régionaux (pour les compétitions régionales et départementales).

L'habilitation est accordée par le Comité Directeur de l'instance compétente (Fédérale ou Régionale).

Cette décision doit faire apparaître nominativement les membres élus qui ont été habilités pour effectuer les contrôles.

COMITÉ RÉGIONAL DE BALL-TRAP D'OCCITANIE



Fédération Française de Ball-Trap et de tir à balle

Chapitre II – Dans le cadre général

ARTICLE 35

De même en matière disciplinaire générale, les procédures et les sanctions susceptibles d'être mises en œuvre et appliquées par le Comité Régional de Ball-Trap d'Occitanie font l'objet d'un règlement spécifique conforme à un règlement type édicté par décret du Ministre des Sports.

Ce règlement est également adopté par le Comité Directeur du Comité Régional de Ball-Trap d'Occitanie.

ARTICLE 36

Règlement cahier des charges arbitrage :

Le Corps Arbitral du Comité Régional de Ball-Trap d'Occitanie applique le cahier des charges établi.

TITRE VIII : APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 37

Le présent règlement intérieur, adopté par le bureau du Comité Régional de Ball-Trap d'Occitanie, peut être modifié par proposition du bureau du Comité Régional de Ball-Trap d'Occitanie.

Aucune réunion ni assemblée générale ne devra ni ne pourra se tenir, dans la région Occitanie, le même jour qu'une Assemblée Générale du Comité Régional de Ball-Trap d'Occitanie.